

FIRE TECHNOTE

Phone: (506) 453-2004
Fax: (506) 457-4899
Email: Fire-Feu@gnb.ca

NOTE TECHNIQUES DES INCENDIE

Téléphone : 506 - 453-2004
Télécopieur : 506 - 457-4899
Courriel : Fire-Feu@gnb.ca

From: Office of the Fire Marshal

Date: September 23, 2020

Subject: **ISOLATION AREAS IN NURSING HOMES AND HOSPITALS**

Due to COVID-19 pandemic, nursing homes and hospitals are developing isolation plans in the event of an outbreak within the facility; isolation plans may include room isolation or establishing cohort areas.

Please be advised, prior to introducing any isolation measures that involves the addition of materials, walls, dividers, etc. is required to submit the plan to this office. The submitted plans must clearly indicate the areas being affected; such as locations of temporary walls or barriers, the door swing of any new doors, and a description of any materials being used to create the isolation walls or barriers.

The use of materials such as: plastics/tarps/plexiglass is not permitted for isolation purposes; unless, specific approval is granted by this office. This approval would be in the case that immediate isolation of a room or area is required, and this material is temporarily used until the proper isolation wall or barrier is put in place.

Textile wall materials, such as curtains type dividers, shall conform to CAN/CGSB-4.162 "Hospital Textiles – Flammability Performance Requirements".

Partition walls shall be constructed as the same construction type of the building, such as combustible (wood studs) or non-combustible construction (metal studs). The finish wall material must meet the flame spread rating and shall conform to CAN/ULC-S102 "Test for Surface Burning Characteristics of Building Materials and Assemblies"; drywall would meet this requirement.

Origine : Bureau du Prévôt des incendies

Date : Le 23 septembre 2020

Objet : **AIRES D'ISOLEMENT DANS LES FOYERS DE SOINS ET LES HÔPITAUX**

En raison de la pandémie de COVID-19, les foyers de soins et les hôpitaux ont entrepris l'élaboration de plans concernant l'isolement pour intervenir en cas d'écllosion dans leur établissement. Ces plans peuvent prévoir des dispositions pour l'isolement dans une chambre ou l'établissement de zones de cohorte.

Il est à noter que les plans prévoyant des mesures d'isolement qui comprennent l'ajout de matériaux, de murs, de cloisons et autres choses du genre doivent être soumis au Bureau du prévôt des incendies (BPI) avant leur mise en œuvre. Le cas échéant, les plans doivent préciser les zones qui sont touchées, l'emplacement des murs ou barrières temporaires, ainsi que le sens de l'ouverture de toutes les nouvelles portes, en plus de contenir une description de tous les matériaux utilisés pour créer les murs ou les barrières d'isolement.

L'utilisation de matériaux comme du plastique, des bâches et du Plexiglass pour créer des aires d'isolement n'est pas autorisée, sauf si une autorisation en ce sens a été accordée par le BPI. Une telle autorisation peut être accordée dans le cas où l'isolement d'une pièce ou d'une aire est exigé dans l'immédiat et ces matériaux sont utilisés temporairement jusqu'à ce qu'il soit possible d'installer un mur ou une barrière d'isolement qui convient.

Les parois en matières textiles, comme les rideaux séparateurs, doivent respecter la norme CAN2-4.162 de l'ONGC, *Textiles utilisés dans les hôpitaux – Exigences de résistance à l'inflammabilité*.

Les murs de séparation doivent être érigés en utilisant le même type de matériaux qui ont été employés pour la construction du bâtiment, par exemple, des matériaux combustibles (poteaux en bois) ou des matériaux incombustibles (poteaux métalliques). Les matériaux utilisés pour les murs de finition doivent respecter l'indice de propagation des flammes applicable et être conformes à la



The construction of any walls or barriers shall not obstruct the sprinkler spray pattern for the sprinkler heads.

Resident room isolation measures cannot create any obstructions to the exit from the room or corridor. The use of half-doors or gates are permitted; provided they can be secured in the open position without creating an obstruction for exiting.

Cohort areas that create sleeping rooms must have a smoke detector, connected to the fire alarm system, in every sleeping room. Temporary doors for cohort areas must have the proper door swing direction to allow for exiting.

Isolation measures within resident/patient areas shall not be put in place until a confirm COVID-19 case is identified within the building.

Non-resident/patient areas being modified for a cohort area can be erected provided the submitted plan has been accepted by this office.

Careful consideration must be given to ensure any isolation measures is not creating a fire/life safety concern for these vulnerable resident/patients.

norme CAN/ULC-S102, *Méthode d'essai normalisée, Caractéristiques de combustion superficielle des revêtements de sol et des divers matériaux et assemblages*. Les cloisons sèches respectent ces exigences.

La construction des murs et des barrières ne doit pas nuire au fonctionnement des gicleurs d'incendie.

Les mesures prises pour isoler la chambre d'un résident ne peuvent pas engendrer d'obstructions qui entravent la sortie de la pièce ou du corridor. L'utilisation de portes coupées ou de portillons est autorisée. Toutefois, ces portes doivent être fixes quand elles sont ouvertes et ne pas entraver la sortie.

Chaque chambre à coucher qui est créée par une zone de cohorte doit être munie d'un détecteur de fumée, qui doit être relié au système d'alarme incendie. Le sens d'ouverture des portes temporaires dans les zones de cohorte doit être approprié et permettre la sortie.

Les mesures d'isolement dans les zones de résidents ou de patients ne doivent pas être mises en œuvre avant qu'un cas d'infection à la COVID-19 dans le bâtiment ait été confirmé.

Les zones non accessibles aux résidents ou aux patients qui sont modifiées pour aménager une zone de cohorte peuvent être établies à la condition que le plan soumis ait été approuvé par le BPI.

Une attention particulière doit être accordée pour s'assurer qu'aucune mesure d'isolement n'engendre un risque d'incendie ou un risque pour la sécurité de ces résidents ou patients vulnérables.

Michael Lewis

Fire Marshal / Prévôt des incendies

Mike Mallery

Chief Fire Prevention Officer / Chef de la prévention des incendies

